

ARRÊTÉ N° 2019-040

**Portant interdiction de stationnement
sur la Voie Communale n° 1
- Secteur de Port-Andro -**

Le Maire de Locmaria,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R 417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°3, le long des parcelles cadastrées section ZN n° 363, 65, 66, 67 et 68, doit être interdite pour des raisons évidentes de sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **Voie Communale n°3**, le long des parcelles cadastrées section ZN n° 363, 65, 66, 67, 68, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et le marquage au sol conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle seront mis en place à la charge de la commune de Locmaria.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Locmaria.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Locmaria et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Palais Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmaria, le 6 juin 2019

Le Maire,

Hervé MICHET



Le Maire,

Hervé MICHET de la BAUME

Belle île
en mer

Extrait cadastral

 Stationnement Interdit

